

Objet : ARRETE CONSTATANT L'AMENAGEMENT D'UN RALENTISSEUR AVENUE VALADON ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION LIMITANT LA VITESSE A 30 KM/H

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière ;

VU l'article R. 610-5 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'avec l'installation d'un plateau surélevé Avenue Valadon, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

ARRETE

ARTICLE 1 – Un ralentisseur du type plateau surélevé est mis en place Avenue Valadon (PR 20+480) à la hauteur de la Place Longue.

ARTICLE 2 – La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Avenue Valadon est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Maire de la commune de SAINT BERNARD, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT -BERNARD le 24 octobre 2025

Le Maire, Bernard REY



Acte rendu exécutoire après
publication du 24 octobre 2025